

REGLEMENT DU CIMETIERE DE PIN ET EMAGNY

et son annexe tarifaire

Nous Maires des communes de PIN et EMAGNY

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants.

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et R610.5

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1

Le cimetière est situé sur le territoire communal de Pin (Haute-Saône) et est commun avec la commune d'Emagny (Doubs). Sa gestion est assurée par la Mairie de Pin.

ARTICLE 2 : Police du cimetière

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la mairie de Pin pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- De la surveillance des travaux.
- De l'entretien, des espaces inter tombes, allées, parterres et entourages.

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis à l'exemption des chiens accompagnant des personnes malvoyantes.

Toute visite nocturne est interdite.

ARTICLE 3 : Droit à l'inhumation (Art. L.2223-3 du C.G.C.T.)

Peuvent prétendre à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire des communes de Pin où Emagny quel que soit leur lieu de domicile
- Les personnes domiciliées sur le territoire des communes de Pin où Emagny quel que soit le lieu de décès.

-Les personnes non domiciliées sur les communes de Pin où Emagny ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient leur lieu de domicile ou le lieu de leur décès.

-Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans les communes de Pin où Emagny et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de celles-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

Article 4 : Dispositions relatives aux sépultures en concession

Pourront obtenir une concession funéraire en terrain concédé, les personnes ayant droit à l'inhumation (article 3) et qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

- Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille » (au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille), sauf demande contraire formulée par le pétitionnaire. Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une personne expressément désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées) de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.
- Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du code Pénal.

A) Démarches

Les demandes de concession sont à déposer en mairie. Le maire de Pin ou son représentant désigne l'emplacement de la case concédée au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière : concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunions/réductions de corps, ouvertures, dépôts d'urnes, dispersions des cendres, inscription, caveau provisoire, ossuaire, ne pourra être traitée par correspondance (courrier postal, télécopie ou mail), ni par téléphone.

Pour toutes ces demandes officielles nécessitant la signature authentique de la famille et/ou de l'entreprise, ce dernier devra **se présenter en personne à la mairie de Pin**.

Seules des prises de renseignements afin d'initier ces démarches pourront être effectuées par correspondance, téléphone ou mail. Elles ne pourront en aucun cas être finalisées par ces biais.

Les entreprises agréées pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, d'agrément, signature) par télécopie ou courrier électronique

B) Les concessions

Il existe 5 types de concessions :

- Concession en fosse simple 2 personnes, longueur 2.25m ; largeur 1m.
- Concession en fosse double 4 personnes, longueur 2,25m ; largeur 2m.
- Colombarium : case de 2 urnes.
- Colombarium : case de 4 urnes.
- Caveau cinéraire 4 urnes.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas de droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'ont pas le droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

1°) Attribution

La concession est attribuée par un arrêté du maire de Pin. L'attribution d'une concession funéraire est subordonnée au règlement de son prix.

Les concessions sont attribuées pour une période de quinze (15) ou trente (30) ans.

Les réservations de concession ne sont pas autorisées.

2°) Tarifs des concessions

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération des conseils municipaux de Pin et Emagny et sont annexés à ce règlement.

Dès la demande d'attribution, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du Trésor Public. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de la concession et qu'après règlement du tarif.

Le renouvellement des concessions (15 - 30 ans) peut être accordé sur place au prix de la souscription initial et ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de chaque période de validité. Le produit de cette recette est à régler auprès du Trésor Public.

3°) Entretien

Les concessionnaires ou ayants droit ont l'obligation d'entretenir l'emplacement qui leur a été attribué afin de maintenir la décence et la sécurité du cimetière.

La pose d'une semelle en béton est obligatoire ; pour des raisons de sécurité, cette dernière ne devra pas être réalisée en matériau lisse ou poli.

Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être mise à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante d'au minimum 0,40 mètre entre tombes.

L'alignement devra être respecté.

Article 5 : Renouvellement de concession

La demande de renouvellement ou de conversion de toutes concessions doit être formulée dans un délai réglementaire de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité. Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé (dans un délai de 2 ans).

En cas de renouvellement ou conversion d'une concession, l'emplacement initial sera maintenu.

Si, après la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, la demande de renouvellement ou conversion n'a pas été formulée, les terrains concédés pourront être repris par la commune, sans avis.

À défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case de columbarium ou du caveau cinéraire redevient possession de la commune. La commune conservera l'urne pendant une année dans le caveau dépositaire, au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

Passé ce délai, lors qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté, la commune pourra procéder à la dispersion des cendres qu'elle contient dans le puits du jardin du souvenir. Les urnes vides seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

Une fois que la commune aura fait procéder au retrait de la plaque funéraire apposée sur la case, cette dernière, redevenue libre, pourra faire l'objet d'une nouvelle concession. La plaque pourra être apposée sur le mur du jardin du souvenir.

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises seront ré inhumés.

Article 6 : Déroulement de l'inhumation

Aucune inhumation ni dépôt d'urne ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le maire ou son représentant, en application des dispositions des articles R2213-31 à R2213-33 du C.G.C.T.

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune de Pin ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées à l'administration communale.

L'inhumation en terrain non concédé se fera uniquement en fosse (pleine terre) et ne pourra accueillir qu'un seul cercueil. Ces emplacements sont mis à disposition des familles pour une durée de 5 années à l'issue de laquelle les emplacements pourront être repris par la commune.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligations légales.

Aucune fondation, ni aucun scellement ne pourront être effectués sur les terrains non concédés. Aucun monument ne pourra y être édifié. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement devra être opéré par la famille (ou concessionnaire) au moment de la reprise des terrains par la commune.

La construction de caveaux et les plantations sont interdites sur les terrains non concédés.

Les plantations d'arbres sont interdites. Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites. Dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu les dimanches, les jours fériés et le 31 octobre.

Article 7 : Les exhumations

Les exhumations ne seront autorisées par le maire de Pin que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour pourvoir à cette exhumation.

Les demandes d'exhumations devront indiquer précisément les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de leur réinhumation ; les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la ou les personnes à exhumer.

Si le corps à exhumer est réinhumé dans une concession, l'autorisation écrite du concessionnaire ou de ses héritiers sera obligatoirement présentée.

L'exhumation de corps inhumés en terrain non concédé n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière extérieur dans le cimetière municipal de la commune s'il ne possède pas dans cette dernière une concession.

Le maire de Pin peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations et réinhumations ont lieu le matin toujours avant 9 heures. Elles sont interdites entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, sauf cas exceptionnel, ou en temps d'épidémie, et à chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

Elles auront lieu en présence du Maire ou de son représentant, et d'au moins, une personne représentant la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu (art.R.2213-40)

Un procès-verbal constatant l'exhumation, le transfert et la réinhumation des corps sera établi et signé par le maire ou par son représentant et annexé à la demande d'exhumation.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si 5 ans au moins se sont écoulés depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements aux frais de la famille si elle est demanderesse de l'exhumation.

Cas exceptionnel : lorsqu'une décision de justice ordonnera l'autopsie d'un corps déjà inhumé, les opérations de cimetière qui précéderont et suivront l'expertise médicale seront à la charge de l'administration judiciaire. Ces exhumations pourront avoir lieu à n'importe quel moment et ne seront pas soumises aux dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures de désinfection.

Article 8 : Dépotoire et ossuaire

Le séjour des corps dans le dépotoire communal sera autorisé dans les cas suivants et dans la limite des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas momentanément en état de recevoir le corps en raison de travaux de construction du caveau, de maçonnerie de remise en état, ou de circonstance exceptionnelle.
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps et en cas de litige porté éventuellement devant la juridiction compétente, en attente de la décision de celle-ci.
- Si la durée du dépôt excède 6 jours, le corps devra être déposé dans un cercueil hermétique aux frais de la famille demanderesse.

Le séjour des corps ne devra pas excéder deux mois.

À l'expiration du délai de deux mois, si aucune décision n'a pu être prise quant à l'inhumation définitive, après mise en demeure signifiée à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cercueil pourra être inhumé d'office en pleine terre pour libérer le caveau provisoire. Les frais de ces opérations, le creusement pour l'exhumation et la réinhumation ultérieures resteront à la charge des familles.

L'ossuaire est réservé à tous les ossements rencontrés dans l'exécution de toutes opérations au cimetière et non destinés à être recueillis en une concession particulière ou qui ne ferait pas l'objet d'une crémation.

Article 9 : Jardin du souvenir, columbarium et caveaux cinéraires

Un emplacement appelé « Jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Le lieu de dispersion des cendres est doté d'un équipement sous forme de flamme du souvenir, sur laquelle pourront être collées des plaques non obligatoires vendues à mairie de Pin.

La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du maire de Pin ou de son représentant sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Toute gravure sur la porte de fermeture des cases de columbarium est strictement interdite.

Les mentions autorisées sur les plaques collées sur les portes ou sur la flamme du

souvenir seront : nom, prénom, date de naissance et de décès. Elles seront toujours composées de lettres majuscules pour le nom de famille et d'une lettre majuscule suivie de minuscules pour le prénom. La police de caractères devra être *LUCIDA HANDWRITING*

Article 10 : Entretien et fleurissement du jardin du souvenir, columbarium et caveaux cinéraires

Le columbarium, les caveaux cinéraires et le jardin du souvenir sont des équipements réalisés par les communes, dont l'entretien est à leurs charges, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

L'identification de chaque espace est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, vendue par la mairie de Pin.

Le fleurissement, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques) seront discrets et tolérés dans le respect des concessions voisines.

Article 11 : Dimensions des cases du columbarium et caveau cinéraire.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Dimensions des petites cases du columbarium : 27cmx45cmx35cm

Dimensions des grandes cases du columbarium : 55cmx45cmx35cm

Dimensions d'un caveau cinéraire : 50cmx50cmx50cm

Article 12 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ou d'un caveau cinéraire ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire de Pin ou de son représentant. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession. Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Le dépôt d'urnes est autorisé sur un caveau familial.

Article 13 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire de Pin ou de son représentant qui prendra contact avec une entreprise spécialisée, chargée de son ouverture. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire. La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux. Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du représentant de la commune.

Article 14 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les chants, la diffusion de musique peuvent être permises à l'occasion de l'inhumation.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel de la mairie.

La commune se réserve le droit de couper l'alimentation en eau du cimetière sans préavis.

Article 15 : Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

L'administration n'assume que l'entretien des inters-tombes, allées, parterres et entourages.

Article 16 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 17 : Registre et fichier

Un registre et un fichier sont tenus par la mairie de Pin, mentionnant pour chaque sépulture : les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date et le lieu du décès et éventuellement la date de naissance, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation. La commune se

réserve le droit de demander aux familles des renseignements sur les inhumations afin de compléter son fichier.

Le plan et les registres concernant le cimetière sont disponibles en mairie de Pin pour y être consultés.

Les emplacements en terrain concédé seront attribués par le maire de Pin après consultations avec la famille du défunt.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

Chaque dépôt d'urne sera notifié sur un registre, au même titre que les inhumations

Article 18 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration communale aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre du cimetière.

Article 19 : Dispositions diverses

Il est strictement interdit aux agents municipaux de se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou au commerce de monuments, d'objets ou de fournitures pour les sépultures.

Il leur est défendu d'informer, dans un but commercial, des entrepreneurs, industriels ou commerçants, des décès ou opérations funéraires.

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel communal devra observer une attitude polie et déférente, ainsi qu'une très grande discrétion respectant le secret professionnel et une totale déontologie.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels des entreprises habilitées devront observer une attitude polie et déférente et faire preuve d'une grande discrétion et d'une tenue irréprochable. Ils devront se soumettre au présent règlement et se conformer aux ordres et instructions qui leur seront donnés par le représentant de la commune de Pin.

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux qui seront le cas échéant transmis aux juridictions compétentes.

En cas de nécessité, le recours à la force publique pourra être demandé par le maire de Pin.

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 20 : Exécution du règlement intérieur

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son remplaçant et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Les représentants des communes de Pin et Emagny seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et aux mairies des 2 communes.

Fait à Pin, le

Le Maire de Pin

Le Maire d'Emagny

Le maire,
Martial DARDELIN

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Martial Dardelein', is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'EMAGNY' at the top, 'Mairie' on the left, and '21165' at the bottom. There is also a small star symbol inside the stamp.